

Recop p/ p 130041/49 805



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 2. Avril 1735.



QUI déclare y avoir abus dans les Titres accordés de l'Archiprêtre-Cure de Tournay, Ville murée au Diocèse de Tarbe, à M^e Clement Capbern, Maître es Arts, sans avoir étudié dans aucune Université le tems requis par les Reglemens pour obtenir ce Degré. Fait défenses aux Universitez du Ressort d'accorder ce Degré qu'à ceux qui justifieront de l'Etude requise, à peine de nullité; Et maintient M^e Lay, Dévolutaire, au plein possessoire dudit Benefice, nonobstant la possession dudit Capbern pendant dix-huit années, Et l'exception par lui prise de la Regle de Triennali possessore, Et c.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance pendante

en^r notre Cour de Parlement de Toulouse, entre M^e Jean Lay, Prêtre, Bachelier en Théologie, pourvû de l'Archiprêté-Cure de notre Ville de Tournay, impetrant Lettres du 21. Juillet 1733. en Appel de la Sentence renduë le même jour par notre Sénéchal de Toulouse; & encore suppliant par Requête de joint du 23. Decembre suivant, à ce qu'il plaise à notredite Cour, disant droit en son Appel, cassant ladite Sentence, le maintenir au plein possessoire du Benefice contentieux, fruits, profits & émolumens y annexez, avec restitution des fruits depuis la possession du Suppliant, & condamner M^e Clement Capbern, Prêtre, pourvû dudit Archiprêté, à rendre & restituer tous les Actes, Titres & Documents concernant ledit Benefice dans le délai de huitaine, à peine de mille livres, de saisie de son Temporel & autre arbitraire; & lui faire défenses de donner au Suppliant aucun trouble ni empêchement en la possession & jouïssance dudit Benefice, à peine de mille livres & des contraventions enquis: ce faisant, condamner le Rapporteur du Procès devant notre Sénéchal à rendre & restituer les Epices, & jusques à ce interdit, droit par ordre, & en cas notredite Cour feroit quelque difficulté de condamner le Rapporteur en l'entiere restitution du Rapport, moderant icelui, le condamner à la restitution de ce que notredite Cour arbitrera, avec dépens; & encore ledit M^e Lay, impetrant nos Lettres du 13. Janvier 1734. en Appel comme d'abus, tant des Titres accordez audit M^e Capbern par les Evêques

de Tarbe & Comenges, & de sa mise de possession, que du refus du *Visa* fait à l'Exposant par l'Evêque de Tarbe & les Vicaires Generaux de l'Archevêché d'Auch, les 19. & 23. Novembre 1732. & en déclarant y avoir abus aux Titres dudit M^e Capbern & refus de l'Evêque de Tarbe & Vicaires Generaux de l'Archevêché d'Auch, lui adjuger les Conclusions qu'il a ci-devant prises au Procès, d'une part; & ledit M^e Capbern, Défendeur & Suppliant par Requête de joint du 11. Mars dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour, sans s'arrêter au Certificat de M^e Betou, Vicair General de l'Archevêché de Toulouse, remis par M^e Lay dans sa Continuation de Production du 7. Février dernier, sous N^o. 9. ni à la Consultation par lui remise sous N^o. 6. signée par M^e Noüet, du 11. Decembre 1732. non-plus qu'aux Quittances par lui remises sous N^o. 3. ni à la Signature de Cour de Rome par lui remise dans ladite Continuation sous N^o. 10. & le tout rejettant, comme Pièces informes & extrajudiciaires, ensemble toutes les autres Pièces par lui remises au Procès qui se trouvent informes, & sans y avoir égard, non-plus qu'à l'Appel simple relevé par ledit Lay de la Sentence du Senéchal, non-plus qu'à son Appel comme d'abus, & l'en déboutant, avec amende, ordonner que ladite Sentence sortira effet, avec dépens, d'une part; & ledit M^e Lay, Défendeur, d'autre. Vû par notredite Cour le Procès, Plaidez des 22. Decembre 1733. & 26. Janvier 1734. lesdites Lettres, Requêtes & Ordonnances

desdits jours, Sentence de notre Senéchal de Toulouse, dont est l'Appel, du 21. Juillet 1733. Productions & Pièces des Parties sur lesquelles ladite Sentence a été renduë, deux Signatures de Cour de Rome obtenuës par ledit M^e Lay, du 4. des Nones de Septembre 1732. & sept des Ides de Juin 1734. Dires par écrit, Factums, Repliques, Acte de dénonce de nouveau Rapporteur & autres Pièces remises dans les Productions desdites Parties en notredite Cour, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur General, qui a requis de son chef que la Cour déclare y avoir abus aux Titres faits audit Capbern de l'Archiprêtré dudit Tournay; PAR SON ARREST prononcé le 2. Avril 1735. sans avoir égard à la Requête dudit Capbern, ni à la fin de non-recevoir par lui proposée, prise de la possession Triennale, dont l'a démis & démet, déclare y avoir abus aux Titres faits audit Capbern par les Evêques de Tarbe & de Comenges, les 24. Mars 1716. & premier Août 1718. Déclare aussi notredite Cour y avoir abus au refus fait par l'Evêque de Tarbe & Vicaires Generaux de l'Archevêché d'Auch, les 19. & 23. Novembre 1732. d'accorder audit Lay le *Visa* à eux demandé; & faisant droit sur l'Appel & Requête dudit Lay, à mis & met l'Appellation de la Sentence de notre Senéchal & ce dont a été appellé au néant; & reformant, a maintenu & maintient ledit Lay au plein possessoire de l'Archiprêtré-Cure de la Ville de Tournay, dont est question, avec restitution des fruits depuis la

prisse de possession dudit Lay, distraction faite des Charges & de l'Honoraire du Service; pour la fixation duquel Honoraire notredite Cour ordonne que les Parties se pourvoient pardevant l'Evêque Diocésain. Condamne notredite Cour ledit Capbern à rendre & restituer dans huitaine tous les Actes, Titres & Documens concernant ledit Archiprêtré, à peine de 500. livres. Fait notredite Cour défenses audit Capbern de donner audit Lay aucun trouble ni empêchement en la possession & jouissance dudit Benefice, à peine de 500. livres, & des contraventions enquis pardevant le premier Magistrat requis sur les Lieux. Et sur la demande dudit Capbern en rayeure & biffeure des termes injurieux inferez dans les Ecritures dudit Lay, autres fins & Conclusions, à mis & met les Parties hors de Cour & de Procés, les dépens de l'Instance demeurant compensez; & fera l'amende restituée: & à réduit & moderé les Epices de la Sentence du Senéchal à deux cens écus, & les Epices des Conclusions données par le Substitut de notre Procureur General à quarante écus. Ordonne notredite Cour que le Rapporteur du Procés & le Substitut de notredit Procureur General restituëront, chacun en droit soi, le surplus des Epices de ladite Sentence & Conclusions, & jusques y avoir satisfait, demeureront interdits des fonctions de leurs Charges. Fait notredite Cour inhibitions & défenses aux Universitez du Ressort de notredite Cour de donner le Grade de Maître és Arts qu'à ceux qui justifieront de l'Etude

requis, à peine de nullité du Grade. Ordonne notredite Cour qu'à la diligence de notre Procureur General, le present Arrêt sera envoyé dans toutes les Senéchaussées & Universitez du Ressort de notredite Cour, pour y être enregistré, & le contenu en icelui garde & observé suivant sa forme & teneur; enjoignant aux Substituts de notredit Procureur General de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. A CES CAUSES, à la Requête dudit M^e Lay. Te mandons & commandons, pour l'exécution du present Arrêt, faire tous Exploits requis & nécessaires; & en cas de contravention, commettons & députons le premier notre Juge où Magistrat requis, pour enquerir & informer, pour l'information rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Au surplus commandons au susdit Huissier contraindre ledit M^e Capbern à payer audit M^e Lay la somme de deux mille neuf cens vingt-huit livres douze sols, & ce, tant pour les Rapports des Conclusions & Sentences du Senéchal, & fraix de l'expédition d'icelle, Rapport des Conclusions, Verifications, Rapport intervenu au present Arrêt, que fraix de l'Expédition & Sceau d'icelui. Mandons en outre à tous autres Officiers & Sujets, ce faisant, obéir. D O N N E' à Toulouse en notredit Parlement, le cinquième jour d'Avril, l'An de grace mil sept cens trente-cinq; & de notre Regne, le vingtième. Par la Cour, C A Z A L S. Collationné, L A V E D A N. Mon-

018 811
7
sieur D. O U F A T, Rapporteur. Contrôlé,
COURDURIER. Collationné, J. S E R R E &
Scellé, le cinq Avril mil sept cens trente-cinq,
C A Z A L S, signé.

Collationné par Nous, Ecuier Conseiller - Se-
cretaire du Roi, Maison, Couronne de France,
Audiencier en la Chancellerie de Languedoc,
près le Parlement de Toulouse, C O L O M B E S.



A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Im-
primeur du Roi & de la Cour.

